

2. — Les congés prévus aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus donnent droit au passage pour venir en France et pour retourner aux Colonies.

3. — Les créoles en service hors de leur Colonie d'origine, qui obtiendront des congés de convalescence à l'effet d'aller en jour dans cette Colonie, auront droit au passage d'aller et de retour, quand ils seront signalés par le service de santé comme ayant un besoin urgent et indispensable d'y séjourner.

#### Art. 73.

Les congés pour affaires personnelles ne donnent pas droit au passage aux frais de l'Etat.

Les congés motivés par des affaires personnelles ne comportent aucune concession de passage à titre gratuit.

#### Art. 74.

Limitation à deux traversées du droit au passage aux frais de l'Etat des familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

1. — Les concessions relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées : celle d'aller, pour se rendre de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre, et celle de retour ; toutefois, n'ont droit qu'au passage dit de retour, les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents du service colonial dont le mariage a eu lieu dans la Colonie où ils sont en service.

2. — Le droit au passage pour la femme et pour les enfants est renouvelé, lorsque le chef de la famille est envoyé en France ou dans une autre Colonie, par suite de changement de destination.

3. — Le droit des femmes et des enfants au passage de retour peut toujours être exercé par anticipation.

#### Art. 75.

Lorsque la femme et les enfants d'un officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux comptent au minimum trois années de séjour consécutif au Gabon-Congo, à Obock, en Indo-Chine, au Sénégal, à la Guyane, à Mayotte, à Nossi-Bé et à Madagascar, ou cinq années de séjour consécutif dans les autres Colonies, il leur est accordé, en dehors des passages prévus à l'article 72, un deuxième passage gratuit d'aller et de retour.